



Accord d'application n° 19 du 13 novembre 2003

pris pour l'interprétation des articles 21, 22 et 55 du règlement

§ 1er - Par dérogation à l'article 55 du règlement, les contributions peuvent être assises sur des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un travail à temps plein, pour des salariés occupés à temps partiel, lorsqu'un accord collectif étendu le prévoit et lorsque la Commission Paritaire Nationale décide de mettre en œuvre la présente dérogation.

Relèvent de la présente dérogation, les salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'"Accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi" modifié ¹.

§ 2 - Le salaire de référence pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation de chômage, est établi à partir des rémunérations reconstituées visées au § 1er, ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, sous réserve que la fin de contrat de travail intervienne dans les 2 ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel.

Signataires :

- C.F.D.T.,
- MEDEF,
- C.G.P.M.E.,
- U.P.A.,
- C.F.T.C.,
- C.F.E.-C.G.C.

¹ Accord modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 à l'Accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie.